



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale Aude Pyrénées-Orientales

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UT 11-2015.001
portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
sur la commune de MONTJARDIN
Société RAZ ENERGIE 4**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma régional climat air énergie et son volet éolien applicables en région Languedoc Roussillon ;
- Vu** le schéma régional climat air énergie et son volet éolien applicables en région Midi-Pyrénées ;
- Vu** le plan paysager éolien audois de 2005 ;
- Vu** la demande présentée le 04 février 2013 et complétée le 21 mai 2013 par la société RAZ ENERGIE 4 dont le siège social est situé au 80, route de Bayonne, 31300 TOULOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 9 aérogénérateurs de 2 et 3 MW de puissance unitaire, située sur la commune de Montjardin ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 04 avril 2014 ;
- Vu** le refus de permis de construire délivré en date du 12 mai 2014 concernant le projet objet de la présente demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014142-0001 du 02 juin 2014 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande visée ci-dessus ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 25 juin au 29 juillet 2014 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 5 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu les observations du demandeur par courrier du 21 octobre 2015 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue de la CDNPS, suite à la transmission de la préfecture du 9 octobre 2015 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les impacts paysagers d'un parc éolien sont examinés dans le cadre des deux procédures relatives au permis de construire et à l'instruction au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le projet se situe dans le Quercob, caractérisé par des paysages ruraux d'élevage et de forêt dans lesquels les ambiances prédominantes sont végétales et non construites ;

Considérant que le volet éolien du Schéma Régional Climat Air Énergie de Languedoc Roussillon recommande de prendre en compte les travaux en matière de sensibilité paysagère conduits au niveau départemental,

Considérant en conséquence que le plan de gestion des paysages audois vis à vis de l'éolien de 2005 précise que « l'entité paysagère du Quercob repose sur une reconnaissance humaine et historique, que Puivert en est le point central et mérite d'être préservé à la fois pour son château médiéval et pour ses paysages agricoles de qualité, **lisibles et à échelle trop fine pour servir de trame à du développement éolien** » et qu'il « en est de même pour les petites vallées desservant le Quercob »,

Considérant ainsi que le plan de gestion des paysages audois classe le secteur d'implantation prévu par le projet comme « **une zone de protection pour préserver un effet de coupure entre les parcs existant ou proposés**»,

Considérant que les communes ariégeoises les plus proches du projet ne sont pas situées en zone favorable au développement de l'éolien par le volet éolien annexé au schéma régional climat air énergie de la région Midi-Pyrénées ;

Considérant que le contenu de l'analyse paysagère du projet sous-estime les incidences paysagères sur les sites emblématiques ariégeois ;

Considérant que le projet engendre également des perceptions multiples, dont certaines peuvent être très pénalisantes, depuis des lieux touristiques (base de loisirs de Montbel et Puivert, sentier du GR7 et autres sentiers de randonnées, château de Puivert, Château de Montségur) ;

Considérant que le projet, de par sa nature, porte atteinte aux paysages locaux et engendre une profonde mutation de l'image rurale et naturelle du Quercob et du tourisme vert qui s'organise autour de la thématique Cathare dans cette partie de l'Aude et de l'Ariège ;

Considérant que l'implantation d'aérogénérateurs de 125 m et 140 m dans la vallée du Chalabreil et les collines boisées est de nature à créer une rupture d'échelle entre ces machines et les reliefs naturels peu profonds de cette vallée ;

Considérant que malgré la faible densité d'habitat dans le Quercob et la présence de reliefs et de boisements qui masquent certaines perceptions, le projet s'impose à de nombreux habitants sans possibilité d'atténuation des effets (village de Camon, l'Escale, hameaux de Machore, Cazalens, Courtizayre haut, Courtizaire du milieu, Esturgal, Peyroutou, Gary, Maynard, Bouquier, Palauqui, les Vinsous, Bourdiquier) ;

Considérant que le projet porte atteinte à des sites protégés situés à proximité du site d'implantation : site inscrit du calvaire de Chalabre (4 km), cimetière inscrit de Bourigeole et surtout château de Puivert (classé monument historique et site inscrit) ;

Considérant que l'étude d'impact sous-estime les effets cumulés potentiels de ce projet et des autres projets éoliens connus en n'analysant pas de façon globale les effets cumulés du projet avec les parcs de Roquetaillade et de Tourelles-Bouriège situés à environ 10 km ;

Considérant par conséquent que des prescriptions par voie d'arrêté préfectoral ne sont pas en mesure de prévenir l'impact paysager du projet de parc éolien ;

Considérant que la réduction des hauteurs proposée par le commissaire enquêteur dans ses réserves et acceptée par le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de rendre le projet compatible avec le paysage local ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Montjardin mais les avis défavorables rendus par certaines communes voisines ;

Considérant l'avis défavorable de l'Agence Régional de Santé ;

Considérant les nombreuses oppositions au projet qui se sont manifestées lors de l'enquête publique ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de 11 réserves et de 3 recommandations ;

Considérant que les enjeux en matière d'avifaune et de chiroptères sont localement importants et nécessiteraient la mise en place de mesures de réduction, de compensation et de suivi ;

Considérant que les impacts résiduels sur les espèces protégées nécessiteraient le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la DREAL a demandé par courrier du 9 octobre 2013 à la société RAZ ENERGIE 4 de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien Montjardin situé sur la commune de Montjardin ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La demande présentée par la société RAZ ENERGIE 4 dont le siège social est situé 82, route de Bayonne - 31300 TOULOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter le parc éolien Montjardin (décrit ci-dessous) comprenant 9 éoliennes et 1 poste de livraison situé sur la commune de Montjardin est refusée.

Les installations refusées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Z (m)	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y				
E1	578103	1774477	682	Montjardin	Lartigue	A 781
E2	577902	1774278	654		La Roudie	A 867
E3	577638	1774131	620		Ruisseau des Colomies	A 877
E4	577424	1773919	624		Les Maleses	A 970
E5	578805	1774442	725		Le Col Del Tuquet	A 792
E6	578564	1774287	715		La Roudie	A 864
E7	578564	1774011	677		La Roudie	A 864
E8	578321	1773781	654		La Roudie	A 849
E9	578179	1773551	628		Ruisseau de la Coume	A 847
Poste de livraison	578489	1775138	724		Janoy	A 1160

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement,

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MONTJARDIN et pourra y être consultée.

- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de cette commune fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de la société RAZ ENERGIE 4 dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique, à savoir les communes de : Montjardin, Sonnac sur l'Hers, Chalabre, Montbel, Rivel, Villefort, Puivert, Saint Jean de Paracol, Rouvenac, Festes et Saint André, Bourigeole, Bouriège, Saint Couat du Razès, Castelreng, la Bezole, Saint Benoît.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de MONTJARDIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société RAZ ENERGIE 4 - 82 route de Bayonne – 31300 TOULOUSE.

Carcassonne, le **- 6 NOV. 2015**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD